



## Communiqué de presse

Strasbourg, le 03 février 2016

**Le Tribunal administratif de Strasbourg se prononce sur les arrêtés en date des 13 janvier et 27 avril 2015 portant prescription d'office des mesures nécessaires au colmatage du forage situé sur la propriété des requérants se trouvant sur le territoire de la commune de Lochwiller.**

Par jugements du 3 février 2016, le tribunal administratif de Strasbourg a, en ce qu'ils visaient les sociétés Iden-Otec et Müller, chargées respectivement de concevoir le système de pompe à chaleur et de réaliser un forage sur la propriété de M. et Mme K. à Lochwiller, annulé l'arrêté du préfet du Bas-Rhin, en date du 13 janvier 2015 portant prescriptions, au titre de la police des mines, des investigations et études nécessaires au traitement des désordres dus à ce forage, ainsi que l'arrêté du 27 avril 2015 portant prescription de l'exécution d'office des mesures nécessaires au colmatage du forage.

Le tribunal administratif a considéré que ces sociétés ne pouvaient être regardées comme les personnes exploitant le gîte géothermique, visées par l'article L. 173-2 du code minier (nouveau), au sens de la définition donnée par l'article 26 du décret n° 2006-649, concernant uniquement « *la personne qui entreprend les travaux ou utilise les installations* ».

En revanche, le Tribunal a refusé de faire droit aux requêtes présentées par M. et Mme K., à l'encontre des deux arrêtés du préfet du Bas-Rhin susvisés, en retenant que les intéressés, auxquels le code minier était applicable, devaient être regardés comme les exploitants du forage géothermique, dont ils avaient décidé la réalisation.

**Contact presse :**

Fabienne GILLOT      Tel. 03.88.21.23.17

Claire ANDRES-KUHN Tel. 03.88.21.23.26

[communication.ta-strasbourg@juradm.fr](mailto:communication.ta-strasbourg@juradm.fr)

**Suivez l'actualité du Tribunal administratif de Strasbourg sur son site internet :**

<http://strasbourg.tribunal-administratif.fr/>